



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 25295

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de nombreux artistes qui, après l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 mars 2002 attendent que la société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI) leur verse les droits qui leur sont dus. C'est ainsi que plus de 38 millions d'euros accumulés depuis 1987 n'ont pas été débloqués (Le Monde, - 27 juin 2003). Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ce constat, conséquence du conflit qui perdure entre l'ADAMI et la société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM).

Texte de la réponse

L'ADAMI, société pour l'administration des droits voisins, perçoit et distribue les droits revenant aux artistes-interprètes au titre de la rémunération équitable et de la copie privée sonore et audiovisuelle que ceux-ci soient associés ou non de cette société. Elle gère à ce titre plus de 230 000 comptes d'artistes. L'ADAMI doit faire face à un important travail de recherche des adresses des artistes non associés, qui ne se déclarent pas toujours. La commission permanente de contrôle des SPRD, dans son dernier rapport, communiqué au ministre en juillet 2003, a noté comme satisfaisantes les évolutions récentes du service informatique de l'ADAMI. La commission précise notamment que la cartographie d'ensemble des applications utilisées par l'ADAMI « fait clairement apparaître le caractère stratégique des applications utilisées pour la répartition, qui permettent notamment le suivi des comptes individuels des artistes ». Le ministère de la culture et de la communication encourage l'ADAMI à poursuivre ses efforts tout en étant conscient de la nécessaire coopération des artistes eux-mêmes à délivrer les informations utiles. L'enjeu financier évoqué par l'honorable parlementaire concerne non la répartition des sommes perçues par l'ADAMI, mais l'application de la sentence arbitrale du 11 juillet 1987 fixant la règle de partage entre la SPEDIDAM et l'ADAMI. Il n'appartient pas au ministère de la culture et de la communication de s'immiscer dans une négociation de droit privé. Il ne peut qu'encourager les partenaires à trouver une solution rapide de nature à préserver les intérêts des associés des deux sociétés et des artistes à l'égard desquels elles exercent une mission légale de perception et de répartition des droits.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25295

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7210

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 72